

DÉCISION

DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL MAXIMALE ABSOLUE DANS LES ETARF de la région des PAYS DE LA LOIRE Année 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** les articles L.3121-20 à L.3121-22, et R.3121-8 à R.3121-11 du Code du Travail,
- VU** les articles L.713-1 et L.713-2, L.713-13, R.713-5 et R.713-11 à R.713-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions en matière de durée du travail applicables dans les entreprises relevant de la production agricole,
- VU** les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié par l'avenant 19 du 1^{er} octobre 2019 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, étendus par arrêtés du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 mars 1982, et notamment ses articles 7-4 et 8-2, et par arrêté du 15 avril 2020 (publié au JO du 24 avril),
- VU** la décision de la DREETS du 25 mars 2024 autorisant les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région des Pays de la Loire, à porter la durée de travail hebdomadaire maximale absolue à **60 heures par semaine, pendant 7 semaines, incluant une fois 2 semaines consécutives**, sur la **période du mardi 02 avril 2024 au jeudi 31 octobre 2024**, pour les travaux agricoles saisonniers, dont les récoltes, et concernant les postes de travail suivants :
- Les conducteurs d'engins agricoles ;
 - Les mécaniciens ;
 - Les conducteurs de travaux et chefs d'ateliers,
- VU** le courriel du 19 avril 2024 adressé par le délégué régional / EDT Pays de la Loire, concernant une demande d'amendement de la dérogation horaire 2024 *afin permettre aux entreprises de travaux agricoles de la région des Pays de la Loire de porter – en cas de besoin – la durée du travail à 60 heures durant 2 périodes de 3 semaines consécutives d'ici le 31 octobre 2024*,
- APRÈS** avoir consulté les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le type d'activité, par courriel du 22 avril 2024,
- VU** les motifs évoqués dans la demande d'amendement de la dérogation horaire 2024 ;
- CONSIDÉRANT** le surcroît de travail occasionné par les travaux susvisés, que ceux-ci réalisés en prestations auprès d'agriculteurs adhérents et restent soumis aux contraintes météorologiques,

CONSIDÉRANT la situation de l'emploi dans la région des Pays de Loire, qui rend possible le recrutement de travailleurs saisonniers, quand bien même le recrutement de salariés hautement qualifiés peut être moins aisé sur de courtes périodes, sans toutefois que cela ait pu être démontré par les organisations professionnelles,

CONSIDÉRANT enfin qu'une durée de travail hebdomadaire excessive sur plusieurs semaines constitue un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des salariés, qui travaillent sur et au voisinage d'équipements mobiles de travail exigeant des réflexes, ainsi qu'une attention et une précision soutenues,

DÉCIDE

Article 1 :

Les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région des Pays de la Loire sont autorisés, sur la **période du jeudi 16 mai au jeudi 31 octobre 2024**, à porter la durée de travail hebdomadaire maximale absolue à **60 heures par semaine, pendant 7 semaines, incluant une fois trois semaines consécutives ainsi qu'une seconde période de une fois deux semaines consécutives**, pour les travaux agricoles saisonniers, dont les récoltes, et concernant les postes de travail suivants :

- Les conducteurs d'engins agricoles ;
- Les mécaniciens ;
- Les conducteurs de travaux et chefs d'ateliers.

Les deux périodes consécutives de semaine à 60h00 doivent être discontinues.

La décision est applicable à toute nouvelle entreprise concernée constituée en cours d'année 2024.

La durée maximale quotidienne ne pourra excéder 12 heures. Le nombre global d'heures de dépassement de la durée quotidienne de 10 heures ne pourra être supérieur à 60 heures pour l'année civile et par salarié. Les règles relatives aux durées minimales de repos quotidien de 11 heures et de repos hebdomadaire de 35 heures devront également être respectées.

Article 2 :

Au titre des mesures compensatoires prévues à l'article R. 3121-9 du code du travail et nonobstant les majorations légales et/ou conventionnelles pour les heures supplémentaires, l'employeur devra accorder **un repos payé égal à 25% du temps de travail accompli au-delà de 48 heures hebdomadaires.**

Un document indiquant les droits à repos devra être fourni au salarié en même temps que son bulletin de paye.

La prise de repos ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

La durée du repos pris au cours d'une journée ou d'une demi-journée est égale au nombre d'heures de travail que le salarié aurait effectué pendant cette journée ou cette demi-journée.

L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos.

Article 3 :

Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation (art. L.3162-1 du Code du Travail).

Article 4 :

La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation sociale européenne et notamment les dispositions du règlement CE n° 561 / 2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite, de pause et de repos dans le domaine des transports par route applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T.

Article 5 :

Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE lorsqu'elle en est dotée.

Article 6 :

Conformément aux articles R.713-35 et R.713-50 du Code Rural, l'employeur tiendra, pour chaque salarié concerné, l'état des heures effectuées quotidiennement et chaque semaine ; une copie de cet état lui sera remis en même temps que sa paie. Ces documents seront tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail, pendant au moins un an suivant la fin de l'année ou de la période annuelle à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

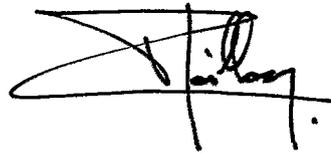
A l'issue de chaque période visée à l'article 1 et en tout état de cause avant toute nouvelle demande, les employeurs qui auront utilisé la présente dérogation adresseront à la DREETS des Pays de Loire - Pôle Travail - et à l'Inspection du travail dans les DDETS concernées, un état précisant, pour chaque salarié, les durées du travail effectuées pendant la période couverte par la présente dérogation.

Article 8 :

La présente décision annule et remplace la décision de la DREETS du 25 mars 2024.

Fait à Nantes, le 16 mai 2024

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Responsable du pôle Politique du travail,
Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.



Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique par LRAR auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex -. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.

